

Comprendre quand la psychothérapie est un acte autorisé

Juin 2016



Introduction

La Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR), qui régit les professionnels de la santé réglementés en Ontario, définit 14 « actes autorisés » qui ne peuvent être exécutés que par les professionnels de la santé réglementés autorisés à le faire. Dans le cas de l'acte autorisé de psychothérapie, la LPSR autorise également les membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, régis par la Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social, à exécuter cet acte autorisé.

Les actes autorisés sont assortis de restrictions en raison du risque de préjudice associé à leur exécution par des personnes qui ne sont pas compétentes.

L'acte autorisé de psychothérapie est un aspect plus petit de la pratique générale de la psychothérapie. Le présent document porte exclusivement sur la clarification de la signification de l'acte autorisé de psychothérapie. Il a été préparé par les cinq ordres dont les membres sont autorisés à exécuter cet acte autorisé¹.

Il aide les praticiens réglementés et non réglementés, les employeurs, les patients/clients et le grand public à mieux comprendre quand la psychothérapie constitue un acte autorisé et quand elle ne devrait être effectuée que par un professionnel compétent, réglementé et autorisé à le faire.

La LPSR définit l'acte autorisé de la psychothérapie de la façon suivante :

« Traiter, au moyen d'une technique de psychothérapie appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique, un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire et qui est susceptible de porter gravement atteinte² à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social. »

Les cinq éléments doivent être présents pour qu'une activité ou une intervention soit considérée comme un acte autorisé de psychothérapie.



Traiter

Le praticien répond à un besoin défini ou à un diagnostic par l'utilisation d'interventions ou de techniques thérapeutiques.



Au moyen d'une technique de psychothérapie

Le traitement exige une ou plusieurs interventions ou approches fondées sur des théories, des modèles ou des cadres psychothérapeutiques reconnus et/ou sur des preuves empiriques.



Appliquée dans le cadre d'une relation thérapeutique

Le praticien établit une relation thérapeutique solide avec le particulier. La relation entre le praticien et le particulier est essentielle au traitement et repose sur des limites professionnelles claires.



Un désordre grave dont souffre un particulier sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire

Les descriptions qui suivent clarifient ce que l'on entend par « un désordre grave sur les plans de la pensée, de la cognition, de l'humeur, de la régulation affective, de la perception ou de la mémoire ».

Pensée : Entrave à la concentration, à la persévérance et au rythme. Peut inclure les délires, ou hallucinations, des pensées involontaires ou envahissantes qui dénaturent l'aptitude d'une personne à percevoir différents états comme la réalité, la fantaisie et l'imagination.

Cognition : Difficulté persistante à comprendre la signification ou l'importance d'une chose, à apprendre de nouvelles choses, à se concentrer ou à prendre des décisions.

Humeur : Trouble affectif manifeste et persistant caractérisé par d'importants bas (diminution de l'intérêt ou du plaisir suscité par toutes, ou presque toutes, les activités) ou d'importants hauts (disposition excessivement enthousiaste, extravertie ou irritable).

Régulation affective : Difficulté persistante à contrôler les émotions ou manifestation de réactions affectives qui ne correspondent pas à la situation. Peut montrer des sautes d'humeur marquées ou signaler des difficultés dans les relations interpersonnelles.

Perception : Difficulté à reconnaître ou à démêler les stimuli sensoriels requis pour comprendre, apprendre ou susciter une action ou une réaction particulière; peut être accompagnée d'une réaction insuffisante, exagérée, dénaturée ou amputée aux stimuli.

Mémoire : Difficulté à stocker et à extraire ou rappeler des renseignements sur ses aptitudes et sur des liens, des sensations, des impressions, des informations ou des idées déjà vécues.

Qui est susceptible de porter gravement atteinte



À son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social

Les descriptions qui suivent clarifient ce que l'on entend par « porter gravement atteinte à son jugement, à son intuition, à son comportement, à sa capacité de communiquer ou à son fonctionnement social ».

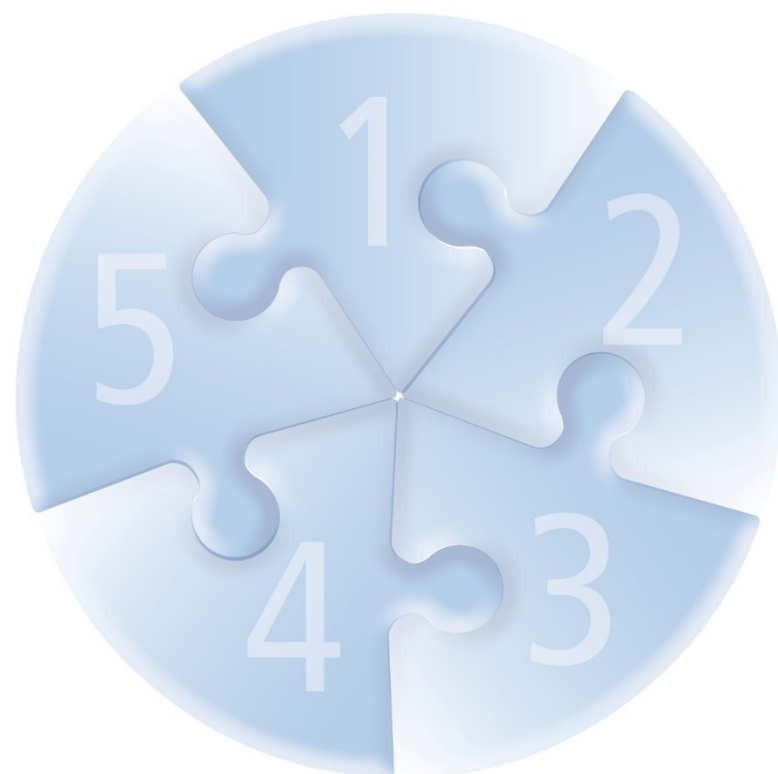
Jugement : Difficulté à prendre des décisions normales ou urgentes justes, raisonnées ou responsables. Aptitude réduite à prévoir et anticiper.

Intuition : Difficulté à reconnaître ses erreurs, à établir un lien entre un problème, une action et ses conséquences; manque de conscience de l'impact de son comportement sur soi-même et/ou sur les autres; peut éprouver de la difficulté à dresser un plan.

Comportement : Difficulté à maintenir une conduite respectant les limites prescrites par les grandes normes sociétales, les lois et les règles; peut violer les droits d'autres personnes ou ne porter aucun égard à sa propre sécurité.

Communication : Difficulté à recevoir, à envoyer, à traiter ou à comprendre des concepts ou des mots en contexte, verbalement ou autrement; peut utiliser des mots et des significations de manière inappropriée; peut être incapable de suivre des directives; peut éprouver de la difficulté à se faire comprendre d'autrui.

Fonctionnement social : Difficulté dans le fonctionnement quotidien, qui interfère avec le rendement au travail ou à l'école, avec les relations interpersonnelles, avec l'aptitude à prendre soin de soi ou avec l'aptitude à établir des liens avec autrui.



¹ Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario, Ordre des psychologues de l'Ontario, Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario et Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario.

² Les personnes peuvent être moins gravement atteintes lorsqu'elles prennent des médicaments et/ou reçoivent d'autres services de traitement qui réduisent les symptômes du désordre. Le praticien doit tenir compte de l'ampleur de l'atteinte qui pourrait découler de l'interruption de la médication ou des autres services de traitement par le particulier.



Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario
101, chemin Davenport
Toronto (Ontario)
M5R 3P1 www.cno.org
Tél. : 416 928-0900
Sans frais au Canada : 1 800 387-5526
Télécopieur : 416 928-6507

Juin 2016
2016-75